

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de **Madame L**
Architecte

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 16/01/2014 pour les motifs suivants

- S'être abstenue de fournir au Bureau du Conseil de l'Ordre les informations réclamées suite à sa cessation d'activités au sein de la société S sa, en contrevenant à l'article 4 du Règlement de Déontologie de même qu'à l'article 29 du Règlement de Déontologie.
- S'être abstenue de payer sa cotisation 2013 en contrevenant à l'article 49 de la loi du 26/06/1963.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 16 janvier 2014 adressée à Madame l'Architecte I par courrier recommandé déposé à la poste le 02 décembre 2013.

Vu le procès-verbal de l'audience du 16 janvier 2014 actant la non-comparution de Madame l'Architecte I.

2. Le délibéré

La cotisation a finalement été payée le 15/01/2014.



Par mail adressé au Conseil de l'Ordre à la même date, Madame l'Architecte I expose avoir été licenciée de la SA S le 01/02/2013 et avoir presté son préavis jusqu'au 31/03/2013.

Elle expose n'avoir pas reçue tous les courriers du Conseil de l'Ordre ayant déménagé et avoir fait confiance à la SA S pour remplir ses obligations vis-à-vis de l'Ordre et notamment le paiement de la cotisation.

Elle expose encore qu'après avoir exercé durant 10 années la profession d'architecte, elle est contrainte, vu la conjoncture actuelle, de solliciter son omission du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil disciplinaire prend en compte ces explications.

3. Quant à la sanction

Pareil comportement aurait mérité à tout le moins un avertissement.

Compte tenu de la demande d'omission, le Conseil estime n'y avoir lieu de prononcer une sanction, rappelant cependant à Madame l'Architecte I que si elle devait solliciter ultérieurement sa réinscription, elle devra retenir les enseignements de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT, A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

– Dit les motifs de la comparution établis.

– Dit n'y avoir lieu à prononcer une sanction disciplinaire

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,

à Namur le 27/03/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes



Etaient présents : ** , Président
** , Secrétaire
** , Membre
** , Membre
** , Membre
** , Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé